

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association CIAREM**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre de l'accompagnement global hors rSa
pour l'année 2022**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-x-x-x du 4 avril 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association, CIAREM, représentée par sa Présidente, Madame Eliane LAPP, dûment habilitée pour ce faire, sise 12 Allée Nathan Katz - 68100 MULHOUSE,

Ci-après dénommée « l'Association »,

- Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- Vu la convention de coordination entre Pôle Emploi et la Collectivité européenne d'Alsace pour l'accès à l'emploi des personnes en situation d'exclusion rencontrant des freins sociaux et professionnels et la mise en œuvre de l'accompagnement global, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-X-X-X du 28 mars 2022 relative au Budget primitif 2022, politique de la Solidarité,
- Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la demande de subvention formulée par l'Association CIAREM en date du 11 janvier 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés,

Considérant le renforcement de l'approche globale de l'accompagnement par la Collectivité européenne d'Alsace et Pôle emploi qui consiste en une prise en charge coordonnée et simultanée par un travailleur social et un conseiller professionnel, des publics touchés par l'exclusion pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés,

Considérant la densité de la population non bénéficiaire du rSa pouvant bénéficier de l'accompagnement global et pour dynamiser les orientations sur le territoire mulhousien,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une action visant à garantir la phase de diagnostic partagé du volet social et assurer aux demandeurs d'emploi un démarrage rapide de l'accompagnement global.

Afin de mener cette action, un poste de travailleur social est dédié avec pour objectifs :

- d'assurer la complémentarité sociale dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement ;
- de mener l'accompagnement des demandeurs d'emploi non bénéficiaires du rSa orientés dans cette démarche et non connus par les services sociaux de la CeA ;
- de faciliter la levée des freins périphériques à l'emploi ;
- d'apporter des réponses de proximité selon les besoins individuels ;
- d'échanger avec le conseiller de Pôle emploi dans le respect du secret professionnel propre au travail social, des difficultés pouvant entraver la réalisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi élaboré avec la personne.

Dans le cadre de cette mission, l'Association assure l'encadrement hiérarchique et technique de la personne embauchée en tant que travailleur social dédié à l'accompagnement global. L'Association porte à la connaissance du travailleur social, les procédures mises en place dans le cadre de ce dispositif afin de faciliter les échanges avec Pôle emploi lors des permanences qu'il assurera au sein des agences de MULHOUSE. Il effectue, sous la responsabilité de l'Association, une remontée des besoins identifiés et des évolutions nécessaires à la CeA (Service Territorialisé rSa Sud et Service Pilotage de l'offre d'insertion et de l'accès à l'emploi de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement), ceci à partir de sa pratique tant auprès des demandeurs d'emploi qu'en contact avec les professionnels de Pôle emploi.

Le travailleur social travaille de manière coordonnée avec les conseillers dédiés de Pôle emploi, élabore un diagnostic partagé dans les délais impartis, mobilise les offres de services et ressources du territoire, s'assure de la continuité du parcours d'insertion et anticipe la fin de l'accompagnement (maximum 2 ans).

Dans ce cadre, l'Association accompagne en flux constant, sur le volet social, 100 demandeurs d'emplois non bénéficiaires du rSa orientés en accompagnement global.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

A titre indicatif, l'octroi d'une subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'Association, pour la réalisation de cette action mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention de fonctionnement d'un montant total de 56 000 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président de la CeA, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la CeA.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 28 000 €, versés à la signature de la convention, au titre de l'accompagnement global sur le volet social de demandeurs d'emploi non bénéficiaires du rSa ;
- solde : 28 000 €, versés au second semestre, au vu de la production d'un bilan semestriel avant le 15 juillet 2022.

La CeA sera destinataire, avant le 15 janvier 2023, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action 2022.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P151O001 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441, du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier de la CeA actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de leur attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2023.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'Association s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, en particulier ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément notamment au Règlement Général sur la Protection des Données ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des

fonds publics ;

- communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'Association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'Association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'Association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'Association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Traitement des données personnelles

La CeA transmet et met à disposition de l'Association, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'Association de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du règlement général sur la protection des données précité et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'Association, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'Association s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'Association, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'Association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet :

- l'interruption du versement total de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1 La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3 En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Association, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'Association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'Association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

La Présidente de l'Association
CIAREM

Frédéric BIERRY

Eliane LAPP

Budget prévisionnel 2022 CIAREM - Action Accompagnement global volet social hors rSa

CHARGES	Structure	Actions proposée	PRODUITS	Structure	Action proposée
Charges directes			Ressources directes		
60 - Achats	63 300 €	1 960 €	70 - Ventes de produits finis, prestations services, marchandises	85 179 €	- €
prestations de services	17 000 €	507 €	JUSTICE	69 700 €	
achats matières et fournitures	27 500 €	782 €	EITI Hopla	15 479 €	
autres fournitures	18 800 €	671 €	74 - Subventions d'exploitation	1 556 696 €	58 343 €
60 - Services extérieurs	187 326 €	3 239 €	Etat prefecture	4 500 €	
locations	159 251 €	2 694 €	EtatDDETSPP	60 000 €	
entretien et réparation	20 125 €	260 €	Etat justice	23 000 €	
assurances	5 500 €	197 €	Région		
documentation	2 450 €	88 €	CeA 10 ETP SOCIAL et 1 ETP SOCIAL+	714 000 €	
62 - Autres services extérieurs	74 189 €	2 447 €	CeA accompagnement professionnel	184 000 €	
rémunérations intermédiaires et honoraires	28 584 €	920 €	CeA accompagnement socio-professionnel	222 052 €	
publicité, publications	2 500 €	89 €	CeA action citoyenne	153 179 €	
déplacements, missions	19 335 €	590 €	CeA autres subventions	127 478 €	58 343 €
frais postaux et de télécommunication	19 270 €	688 €	CeA accompagnement TI	63 487 €	
services bancaires, autres	4 500 €	160 €	Organismes sociaux CPAM	5 000 €	
63 - Impôts et taxes	94 642 €	2 523 €	Fonds Social Européen (FSE) 2022 sollicité auprès de la CeA (via sa subvention globale)	279 539 €	
impôts et taxes sur rémunérations	85 776 €	2 283 €	FSE 2022 sollicité auprès d'autres organismes	206 624 €	
autres impôts et taxes	8 866 €	240 €			
64 - Charges de personnel	1 713 632 €	47 374 €	ASP (emplois aidés)	27 466 €	
rémunérations du personnel	1 133 355 €	31 755 €	autres aides, dons ou subventions affectées (préciser)		
charges sociales	555 268 €	14 943 €			
autres charges de personnel	25 009 €	676 €			
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles					
68 - Dotation aux amortissements	22 415 €	800 €	78 - Reprise sur amortissements et provisions		
Charges indirectes			Ressources indirectes		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES	2 155 504 €	58 343 €	TOTAL DES PRODUITS	2 155 504 €	58 343 €
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
secours en nature			bénévolat	4 800 €	
mise à disposition gratuite de biens et prestations	9 900 €		prestations en nature	9 900 €	
personnels bénévoles	4 800 €		dons en nature		
TOTAL	2 170 204 €	58 343 €	TOTAL	2 170 204 €	58 343 €